

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH - 1000 Lausanne 14
Dossier n° 11.5.2/9_2011

Lausanne, le 20 avril 2011

Communiqué aux médias du Tribunal fédéral

Arrêts du 11 avril 2011 (2C_343/2010 et 2C_344/2010)

Sanction de 333 millions de francs contre Swisscom (Suisse) SA pour violation du droit des cartels: le Tribunal fédéral rejette un recours du Département fédéral de l'économie et en admet partiellement un déposé par Swisscom (Suisse) SA.

Le Tribunal fédéral juge que les conditions légales pour prononcer une sanction du droit des cartels en raison des tarifs et conditions commerciales pratiqués en matière de terminaison sur le marché de la téléphonie mobile ne sont pas réunies. Il a par conséquent confirmé l'annulation de la sanction prononcée contre Swisscom (Suisse) SA (ci-après: "Swisscom"). En outre, selon l'arrêt du Tribunal fédéral, il n'existe aucune base légale qui permette de constater formellement que Swisscom aurait eu une position dominante sur ce marché.

Par décision du 5 février 2007, la Commission de la concurrence avait prononcé une sanction ("amende") d'environ 333 millions de francs contre Swisscom pour violation du droit des cartels. Elle reprochait à Swisscom d'avoir abusé de sa position dominante entre le 1^{er} avril 2004 et le 31 mai 2005 en matière de "terminaison" du réseau de téléphonie mobile au détriment des autres opérateurs. Par "terminaison", il faut entendre l'acheminement d'un appel provenant du réseau fixe ou mobile d'un opérateur concurrent sur son propre réseau. Le 24 février 2010, le Tribunal administratif fédéral avait partiellement admis le recours déposé par Swisscom contre cette décision et annulé la sanction tout en maintenant la constatation de la Commission de la concurrence selon laquelle Swisscom disposait alors d'une position dominante vis-à-vis de ses concurrents en matière de tarifs sur les terminaisons du réseau de téléphonie mobile. Contre cet arrêt, deux recours ont été in-

terjetés auprès du Tribunal fédéral, l'un par le Département fédéral de l'économie, qui demandait en substance la confirmation de la sanction prononcée par la Commission de la concurrence, et l'autre par Swisscom, qui demandait notamment l'annulation de la constatation selon laquelle elle détenait une position dominante.

Dans l'état de fait visé par l'art. 49a en relation avec l'art. 7 al. 2 lettre c de la loi sur les cartels (RS 251), l'abus de position dominante sur un marché ne peut être sanctionné que si des prix ou d'autres conditions commerciales inéquitables ont été imposés. D'après l'arrêt du Tribunal fédéral du 11 avril 2011, le fait d'"imposer" revêt une signification propre, qui ne résulte pas déjà de la seule position dominante sur un marché. Pour juger de l'abus de position dominante, il faut aussi prendre en considération la réglementation en matière de télécommunications. Or, sous l'empire de l'ancienne teneur de la loi fédérale sur les télécommunications applicables aux faits de la cause (art. 11; RO 1997 2189), les concurrents de Swisscom auraient pu faire appel à la Commission fédérale de la communication pour lui demander de fixer les prix des terminaisons. Cette échappatoire exclut que Swisscom ait pu imposer des prix et des conditions commerciales inéquitables à ses concurrents sur le marché de la téléphonie fixe et mobile. Pour ces motifs, le Tribunal fédéral a confirmé l'annulation de la sanction prononcée par la Commission de la concurrence.

Comme la Commission de la concurrence n'a pas continué à soutenir que les trois grands opérateurs de téléphonie mobile avaient abusé de leur position sur le marché, cette question n'a pas fait l'objet du litige devant le Tribunal fédéral. Les relations entre Swisscom et le client final n'ont pas fait non plus l'objet du litige.

Enfin, la question de savoir si, durant la période en cause, Swisscom a eu une position dominante n'est que l'un des éléments de l'état de fait qui constitue avec d'autres éléments les conditions pour prononcer une sanction en droit des cartels. Il est dès lors exclu de rendre une décision formelle uniquement pour constater une position dominante. La décision constatatoire de la Commission de la concurrence est par conséquent inadmissible.

Contact : Sabina Motta, Adjointe du Secrétaire général

Tél. 021 318 97 16; Fax 021 323 37 00

Courriel : presse@bger.ch

Remarque : L'arrêt est accessible à partir du 20 avril 2011 à 16.00 heures sur notre site internet (www.tribunal-federal.ch) sous la rubrique "Jurisprudence (gratuit)" / "Autres arrêts dès 2000" en entrant la référence 2C_343/2010 dans le champ de recherche.